

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MAGASINS – VENTE DE DISQUES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les magasins et/ou location de disques, d'instruments de musique et de matériel radioélectrique.

Sont exclus les établissements dont la surface est supérieure à 500 m², et qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par établissement.

	Validité : 2026	
	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par établissement	83,29	66,63

Les diffusions musicales données exclusivement à titre de démonstration ou d'essai (diffusions ponctuelles effectuées à l'aide de produits proposés à la vente/location, à la demande du client ou sur proposition du vendeur), se voient délivrer une autorisation gratuite.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Sont concernés tous les établissements exerçant une activité de commerce de détail, exploitations traditionnelles ou libre-service.

« Rémunération Équitable » - Tarif en euros ht :

Nombre d'employés	Rémunération annuelle (ht)
0 à 2	110,60
3 à 5	196,61
6 à 10	233,49
11 à 15	356,39
Au-delà de 15	479,27

Minima annuel de facturation (ht) = **110,60 €** en **2026**. Le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Le personnel à prendre en considération pour la détermination du nombre d'employés est celui qui est en contact direct avec la clientèle, à savoir la direction, les caissiers, les vendeurs, le personnel de réception, les animateurs, etc.

Sont à contrario exclus : les personnels administratifs, les représentants, les ouvriers en atelier, les employés affectés à l'entretien et d'une manière générale toutes catégories de personnels dont la fonction n'est pas d'accueillir le client, de l'informer ou de le conseiller, d'assurer le conditionnement de ses achats ou encore de lui permettre d'en effectuer le paiement.

Le nombre d'employés à comptabiliser est la moyenne annuelle des équivalents plein temps des personnels définis ci-dessus, le temps de présence légal annuel étant actuellement de 1 600 heures, les apprentis étant inclus dans le calcul.

En cas de déclaration regroupée (plus de 10 établissements), la rémunération totale est réduite de 15%.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr